

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente et un mai deux mille vingt et un

Composition:

Mme Anne-Françoise Gremling, conseiller à la Cour d'appel,	présidente ff
M. Stéphane Pisani, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Thierry Schiltz, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Gaëlle Lipinski, juriste, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Joseph Thill, retraité, Dudelange,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,

comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de
Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Monsieur Maxime Obringer, attaché stagiaire, demeurant à Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans les jugements du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 26 octobre 2016 et du 16 octobre 2017, dans les arrêts du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 12 juillet 2018 et du 7 octobre 2019 ainsi que dans l'arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 2020.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 22 février 2021, puis pour celle du 29 avril 2021, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty Rodesch, pour l'appelant, conclut au bien-fondé de l'appel et demanda à voir réformer le jugement entrepris et à voir reconnaître X invalide au sens de la loi. A titre subsidiaire elle sollicita un complément d'expertise.

Monsieur Maxime Obringer, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 16 octobre 2017 et s'opposa à toute mesure d'expertise.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par jugement du 16 octobre 2017, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a déclaré le recours formé par X contre la décision du comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP) du 24 septembre 2015, ayant déclaré non fondée son opposition contre la décision présidentielle du 29 janvier 2015, rejetant sa demande en obtention d'une pension d'invalidité présentée le 17 novembre 2014, au motif que suivant avis de l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale il n'était pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale, non fondé et a rejeté la demande en institution d'une expertise médicale complémentaire.

Par arrêt avant dire droit du 12 juillet 2018, statuant sur l'appel dirigé contre ce jugement par X, le docteur Robert HUBERTY, médecin spécialiste en orthopédie, chirurgie orthopédique et traumatologie, demeurant à Strassen, fut nommé expert avec la mission « *de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur la question de savoir si X a subi au moment de sa demande en obtention de la pension d'invalidité une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer sa profession exercée en dernier lieu ou une autre occupation professionnelle correspondant à ses forces et aptitudes* ». Le rapport d'expertise, déposé le 7 juin 2019, fut dûment communiqué aux parties.

Par arrêt du 7 octobre 2019, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a confirmé le jugement entrepris en entérinant les conclusions du rapport de l'expert Robert HUBERTY et en écartant des pièces soumises en instance d'appel après le dépôt du rapport d'expertise au motif qu'elles n'avaient pas été soumises à l'expert avant le dépôt de son rapport final.

Par mémoire signifié le 9 décembre 2019 par X à la CNAP, déposé le 11 décembre 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de X a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Le premier moyen de cassation est « *tiré de la violation de la loi par fausse application, sinon par fausse interprétation de la loi, in specie de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme [...]*

en ce que

le Conseil supérieur de la sécurité sociale, en retenant que « X n'a pas soumis ses observations voire les nouveaux certificats médicaux obtenus, dans un délai raisonnable suite à la

communication du pré-rapport à l'expert Robert HUBERTY pour prise de position, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des avis médicaux invoqués actuellement et produits après le dépôt du rapport d'expertise définitif », a manifestement méconnu les règles ainsi que les principes en matière du contradictoire susmentionnés,

alors que

le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'avait pas le droit de rejeter les pièces supplémentaires qui ont été communiquées en date du 23 août 2019 soit un mois avant l'audience des plaidoiries du 23 septembre 2019 par la partie demanderesse en cassation en parfait respect des règles et principes du contradictoire, à la partie défenderesse en cassation, la Caisse Nationale d'Assurance Pension ».

Dans son arrêt du 3 décembre 2020 la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu le 7 octobre 2019 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale en se prononçant comme suit :

« En décidant de ne pas tenir compte des pièces supplémentaires produites par le demandeur en cassation aux débats contradictoires consécutifs au dépôt du rapport d'expertise, communiquées à la défenderesse en cassation, au motif qu'elles n'avaient pas été communiquées à l'expert antérieurement au dépôt du rapport d'expertise final, les juges d'appel ont violé les dispositions visées ci-dessus.

Il en suit que l'arrêt encourt la cassation. »

et elle a renvoyé les parties devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé.

Il y a partant lieu, après l'arrêt de cassation intervenu, de statuer sur le mérite de l'appel interjeté par X.

À l'audience, la mandataire de X exposa que ce dernier se trouve dans une situation de santé très difficile et ce depuis très longtemps, que ses médecins traitants qui le suivent depuis des années sont unanimes pour dire qu'il est dans l'impossibilité absolue de reprendre une activité professionnelle.

À l'appui de ses prétentions X invoque notamment quatre pièces versées après le dépôt du rapport de l'expert Robert HUBERTY écartées par le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans son arrêt du 7 octobre 2019 et insiste sur la reconnaissance des compétences du docteur Jobst SCHERLER. Il ressortirait de ces pièces que X souffrirait de la pathologie F45.41 « *chronische Schmerzstörung mit somatischen und psychischen Faktoren* » qui l'invaliderait au point de ne plus pouvoir travailler, tel qu'il résulterait de l'avis de Jobst SCHERLER, psychothérapeute, du 1^{er} mai 2019, ce que confirmerait le certificat du docteur Birgit PICKAN du 17 mai 2019. X verse en outre une décision du « *Landesamt für Soziales, Jugend und Versorgung* » du 23 mai 2019 lui accordant un « *Grad der Behinderung* » de 70 et un rapport radiologique du 17 mai 2019. Puis sa mandataire évoque encore la pièce n°33 versée au Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 avril 2021, dont il ressortirait que X ne peut désormais plus dormir sans orthèse. Elle renonce à se prévaloir de la pièce n°35 non communiquée à la partie intimée.

La partie intimée dresse un historique des différentes expertises établies dans ce dossier et passe en revue un certain nombre de pièces dont plus particulièrement celles versées postérieurement au dépôt du rapport de l'expert Robert HUBERTY. Elle fait ainsi valoir que les conclusions du docteur Jobst SCHERLER seraient incohérentes et d'ores et déjà contredites par l'expertise du

docteur GLEIS et le fait que X serait inapte au dernier poste ne dirait rien sur son incapacité globale. Les pièces se référant à son statut de personne handicapée en Allemagne ne seraient pas non plus déterminantes pour analyser sa situation au regard de l'article 187 du code de la sécurité sociale et celles décrivant son état de santé actuel ne permettraient pas de se prononcer sur son état au moment de l'introduction de sa demande. Partant la partie intimée conclut au rejet de la demande en institution d'une nouvelle expertise et à la confirmation du jugement entrepris.

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 187 du code de la sécurité sociale est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes.

Sur le fondement des travaux préparatoires à la loi du 27 juillet 1987 portant modification de l'article 187 du code de la sécurité sociale cet article est à interpréter en ce sens qu'est invalide le travailleur incapable d'exercer son ancienne profession ainsi que toute autre occupation correspondant à ses possibilités physiques et intellectuelles.

L'article 187 du code de la sécurité sociale exige pour l'octroi de la pension une invalidité générale sur le marché du travail (Conseil supérieur des assurances sociales 20 décembre 2006, n° 2006/0233), les conditions d'obtention devant être remplies au moment de la demande ou au plus tard de la décision du comité directeur.

Il ressort de l'expertise du docteur Robert HUBERTY, médecin spécialiste en orthopédie, chirurgie orthopédique et traumatologie, qui s'est adjoint pour les besoins de la cause des co-experts docteur Michel KRUGER, neurologue, et docteur Marc GLEIS, psychiatre, que X « *n'a pas subi au moment de sa demande en obtention de la pension d'invalidité une perte de sa capacité de travail tel qu'il est empêché d'exercer sa profession exercée en dernier lieu, à savoir spécialiste IT.* ».

Pour en venir à cette conclusion les experts ont notamment pris en compte une IRM dorsale du 25 avril 2017, une prise de position du docteur SCHERLER du 14 juillet 2017, une expertise du docteur JÖST du 25 avril 2017, un résumé de dossier médical du docteur AZZOLIN, une décision de la « *medizinische Kommission* » du 13 décembre 2007 qui dans sa séance du 12 décembre 2007 a attribué le statut de personne handicapée au demandeur, ainsi que les expertises et certificats figurant au dossier médical du Conseil arbitral. Le docteur HUBERTY a encore pris en compte plusieurs CD de radiographies (radiographie, IRM, scanner) apportées par X lors de son examen du 28 novembre 2018.

Les pièces versées postérieurement au dépôt du rapport d'expertise HUBERTY ne sont pas de nature à en énerver les conclusions. L'avis du psychothérapeute Jobst SCHERLER consiste à critiquer les conclusions du docteur GLEIS, sans néanmoins se prononcer sur l'impact que ses critiques auraient sur le rapport final du docteur HUBERTY. De surcroît il ne ressort pas de cet avis s'il se réfère au moment de l'introduction de la demande par X ou à celui où il est émis ou encore à un autre moment. L'avis du docteur Birgit PICKAN se réfère à une visite médicale du 3 mai 2019, soit largement postérieure à l'introduction de la demande par X le 17 novembre 2014 et il n'en ressort pas que les conclusions y présentées aient une validité rétroactive. En tout état de cause il comporte en sa page deux la mention « *Vorläufiges Dokument, nicht freigegeben* » de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui attribuer une validité quelconque alors que son émetteur lui-même se réserve le droit de revider ses conclusions. Quant au « *Neufeststellungsbescheid* » du 23 mai 2019, il détermine le degré de handicap suivant une norme allemande à « 70 », sans précision quant à ce que ce chiffre représente, avec effet au 2 avril 2019, donc plus de trois ans et demi après la décision du comité directeur de la CNAP, de

sorte qu'aucune conclusion ne saurait en être tirée relativement à la présente affaire. Finalement, X verse encore des résultats d'une analyse radiologique résultant d'un examen du 17 mai 2019 qui ne contiennent aucune indication quant à son éventuelle aptitude au travail et qui ne sauraient donc être retenus pour critiquer l'appréciation du comité directeur de la CNAP relative à la capacité de travail de X en 2014 ou en 2015.

Quant aux pièces versées en date du 7 avril 2021, force est de constater que la pièce n° 34 est identique à la pièce n° 31 (« *Neufeststellungsbescheid* » du 23 mai 2019) et que la pièce n° 33 concerne les problèmes aux poignets de X au début de l'année 2021 sans qu'il ne soit allégué qu'elle se réfère à un état existant au moment de l'introduction de sa demande ou au moment de la décision du comité directeur.

Il s'ensuit que ni ces pièces, ni les autres pièces versées au dossier, ni les débats menés à l'audience, ne sont de nature à remettre en cause les conclusions claires, tranchées et unanimes des trois experts ayant collaboré à l'élaboration du rapport HUBERTY du 15 mars 2019. Elles ne sont pas non plus de nature à faire naître des interrogations requérant une contre-expertise ou une expertise complémentaire dont il n'est d'ailleurs pas précisé en quoi elle se distinguerait de celle qui est critiquée ni à quelle date elle est censée se rapporter.

Il s'ensuit que l'appel de X n'est pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel de X non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 31 mai 2021 par la Présidente du siège, Madame Anne-Françoise Gremling, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

La Présidente ff,
signé: Gremling

Le Secrétaire,
signé: Sinner